



Villedoux

**COMMUNE DE VILLEDoux**  
(Charente Maritime)

**Arrêté municipal n°2026-03-P**

Portant réglementation des opérations de démarchage à domicile  
sur le territoire de la commune de Villedoux

**Le Maire de la Commune de VILLEDoux,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la consommation, notamment les dispositions relatives au démarchage à domicile et à la protection des consommateurs ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;  
**Considérant** les signalements réguliers de démarchages abusifs, de pratiques commerciales agressives, d'usurpations de qualité et de tentatives d'escroquerie portés à la connaissance de la commune ;

**Considérant** que ces pratiques concernent plus particulièrement les personnes âgées, isolées ou vulnérables ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de mettre en œuvre des mesures de prévention destinées à informer les administrés et à faciliter le contrôle des opérations de démarchage par les autorités compétentes ;

**Considérant** que les mesures prévues par le présent arrêté sont nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de maintien de l'ordre public ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le présent arrêté régit les opérations de démarchage à domicile réalisées sur l'ensemble du territoire de la commune de Villedoux. Il a pour objet de prévenir les atteintes à la tranquillité publique, de protéger les consommateurs et de faciliter l'information des administrés.

**Article 2**

Toute entreprise, association ou tout professionnel souhaitant procéder à une opération de démarchage à domicile sur le territoire communal est tenu d'en effectuer la déclaration préalable auprès de la mairie. Cette déclaration est déposée au moins deux jours ouvrés avant le début des opérations.

**Article 3**

La déclaration précise notamment :

- la raison sociale de l'entreprise ;
- l'identité du responsable de l'opération ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro SIREN ou SIRET ;
- un extrait Kbis de moins de trois mois ou document équivalent ;
- les noms et prénoms des personnes chargées du démarchage ;
- les dates et horaires d'intervention ;
- les secteurs géographiques concernés ;
- l'objet du démarchage ;
- les coordonnées téléphoniques de l'entreprise.

Toute modification substantielle devra être immédiatement portée à la connaissance de la mairie.



Villedoux

## **COMMUNE DE VILLEDoux** *(Charente Maritime)*

### **Article 4**

La mairie délivre un récépissé attestant du dépôt de la déclaration.  
Ce document ne constitue ni une autorisation, ni un agrément, ni une validation de l'activité exercée.  
Il ne saurait engager la responsabilité de la commune.

### **Article 5**

Les personnes chargées du démarchage doivent pouvoir présenter :

- une pièce d'identité ;
- un justificatif établissant leur qualité de salarié, mandataire ou représentant de l'entreprise ;
- le récépissé de déclaration délivré par la mairie.

Ils doivent quitter immédiatement les lieux dès lors que l'occupant manifeste son refus de recevoir la visite.

Ils s'interdisent toute attitude de nature à troubler la tranquillité publique.

### **Article 6**

Le démarchage est interdit :

- les dimanches ;
- les jours fériés ;
- avant 9 h 00 ;
- après 19 h 00.

### **Article 7**

La commune pourra informer les administrés des périodes de démarchage ayant fait l'objet d'une déclaration. Cette information ne vaut ni recommandation, ni agrément de la commune.

### **Article 8**

Les comportements susceptibles de constituer une infraction pénale ou une pratique commerciale illicite pourront être signalés à la gendarmerie, au Procureur de la République ainsi qu'aux services compétents de la Direction départementale de la protection des populations.

### **Article 9**

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur. Il sera affiché en mairie et pourra être diffusé sur les supports de communication de la commune.

### **Article 10**

Monsieur le Maire de la commune de Villedoux, ses adjoints officiers de police judiciaire de plein droit, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nieul-sur-Mer, l'A.S.V.P. dûment assermenté, ainsi que tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 11**

Une copie sera notifiée à la Gendarmerie de Nieul-Sur-Mer.

### **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac 86000 POITIERS ou par téléprocédure : [citoyens.telerecours.fr](mailto:citoyens.telerecours.fr).

Fait à VILLEDoux,  
Le 26 juin 2026  
Le Maire,  
Nicolas PERAUD

